



## DELIBERATION N°3 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230929-3

### CONVENTION CONCOURS DE SERGENT SDIS 66

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Vendredi 29 Septembre 2023 à 8h30, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Président du Conseil d'Administration.

#### Etaients Présents :

#### Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS (visioconférence)

#### Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN

#### Etaients excusés :

Madame Anne LAPORTERIE, Madame Véronique CHASSAIN

---

**Vu** les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** la délibération n° DC-20210713-1 du 13 juillet 2021 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

**Vu** la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Le concours de sergent de 2022 étant sous le coup d'un « gel judiciaire » à compter de septembre 2022, la DGSCGC a exceptionnellement autorisé, à la demande de la Zone Sud, la tenue d'un concours 2023 prévu pour répondre au besoin des SDIS, pénalisés par l'absence de résultat du concours 2022.

La décision de justice au fond, au moment de créer le concours de 2023, n'étant pas connue, ni même son délai de parution, il a été convenu de reprendre les besoins déjà exprimés.

A ce titre, le SDIS46 a maintenu son besoin de 2 postes de sergent.

Ce concours a été organisé selon le principe de la mutualisation avec les départements de la Zone Sud qui ont souhaité s'y associer, dans un souci de réduction des coûts.

Le nombre de postes qui ont été ouverts est de 250 dont 2 pour le SDIS du Lot.

Les épreuves se sont déroulées d'avril à juin 2023.

Les modalités relatives à ce partenariat sont définies dans la convention qui vous est proposée en annexe.

Au regard des modalités financières, la participation du SDIS46 s'élève à 1 800 € pour 2 postes.

Les membres du bureau autorisent le Président à signer la convention et à en

**Détail du vote :**

**Présents : 03**  
**Votants : 03**  
**Pour : 03**  
**Contre : 00**  
**Abstention : 00**

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
**Cahors, le 29 Septembre 2023**

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du Lot**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



Envoyé en préfecture le 13/10/2023  
Reçu en préfecture le 13/10/2023  
Publié le 13/10/2023  
ID : 046-284600012-20230929-20230929\_3-DE

ORGANISATION DU S<sup>2</sup>LO

**CONVENTION DE PARTICIPATION À L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU POSTE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

**ENTRE**

Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Hermeline MALHERBE, ci-après dénommé « SDIS 66 »,

d'une part,

**ET**

Le service départemental d'incendie et de secours du Lot, représenté par Monsieur Pascal LEWICKI, Président du CASDIS, ci-après dénommé « SDIS 46 »,

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.**

Le SDIS 66 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023

Le SDIS 46 s'engage à participer aux frais d'organisation de ce concours organisé par le SDIS 66

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

**ARTICLE 2 : DURÉE**

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le SDIS 66

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SDIS 66**

Le SDIS 66 prendra en charge l'organisation du concours dont il assurera la gestion financière

Un arrêté d'ouverture du concours précise notamment le nombre de lauréats : le concours est ouvert pour un nombre total de lauréats correspondant au nombre prévisionnel de postes à pourvoir déclarés par chacun des SDIS conventionnés tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention

A l'issue du concours, une liste d'aptitude sera arrêtée, que le SDIS 66 gèrera durant sa durée de validité

Le SDIS 66 informera régulièrement les SDIS conventionnés de l'état de la liste d'aptitude durant sa période de validité

## ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de

- Frais de collaboration avec les centres de gestion ou autres partenaires (le cas échéant)
- Frais de location de salles, d'aménagement et de mise en place,
- Frais d'affranchissement (convocations),
- Frais de repas et d'hébergement lors des rencontres pour concevoir les épreuves écrites
- Frais de repas et d'hébergement nécessaires lors de l'analyse des dossiers de candidatures
- Frais de repas et d'hébergement lors des corrections des épreuves écrites.
- Frais de repas et d'hébergement lors des épreuves d'admission,
- Frais d'indemnités des élus locaux et groupes d'examineurs participant aux réunions du jury et aux sous-jurys des épreuves orales

Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats du concours

## ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le SDIS 46 indemniserait forfaitairement le SDIS 66 des frais correspondant à l'organisation du concours

Le coût forfaitaire sera établi en multipliant le nombre de postes à pourvoir déclaré (annexe 1) par le coût forfaitaire unitaire ci-dessous, qui pourra être affiné par avenant :

Nombre de candidats admis à concourir	Coût forfaitaire unitaire
jusqu'à 500	700 €
de 501 à 1000	800 €
de 1001 à 2000	900 €

Le montant de la participation financière définitive du SDIS 46 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS 66 réalisera l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit

Un compte de charge sera établi pour les concours dans le semestre qui suit l'édition de la liste d'aptitude.

Le résultat du compte de charge, s'il est positif, sera redistribué à chaque SDIS conventionné au prorata de sa contribution

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompiers à partir de cette liste

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation visés ci-dessus augmentée de 50 %.

Dans ce cas, le SDIS 66 émettra un titre de recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition ayant présidé à la participation de chacun

## ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Certaines opérations de traitement nécessiteront un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur. Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournira des agents en capacité de répondre aux attentes et besoins :

- Conception des sujets des épreuves d'admissibilité,
- Etude de la recevabilité des dossiers (équivalence de diplômes, traitement des RAEP, traitement administratif des dossiers d'inscription, ...),
- Surveillance des épreuves d'admissibilité,
- Correction des épreuves d'admissibilité,
- Organisation de l'épreuve d'admission

Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations, le nombre d'agents sera adapté au besoin. Cette adaptation tiendra compte des capacités de chaque SDIS, du nombre de candidats retenus issus des SDIS et du nombre de postes ouverts par chacun.

Le SDIS 46 se chargera du transport et de la rémunération / indemnisation des agents qu'il mettra à disposition. Toutefois, le SDIS 66 prendra à sa charge les repas de midi et l'hébergement pour l'ensemble des personnels du dispositif.

Des points d'étape seront présentés aux représentants des SDIS adhérents, préalablement aux opérations concernées, permettront de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

## ARTICLE 7 : RECRUTEMENT SUR LISTE D'APTITUDE

Le SDIS 66 informera le SDIS 46 de tout recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude.

Aucun remboursement supplémentaire ne sera demandé au SDIS 46 pour les recrutements sur liste d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur liste d'aptitude donnera lieu à remboursement à hauteur de la somme fixée par l'article 5.

## ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 66 utilisera ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ce concours.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le SDIS 66 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation dans les 3 semaines suivant la signature de cette convention sur demande.

Le SDIS 46 continue d'assurer la couverture risque statutaire des moyens humains qu'il met à disposition pour l'organisation du concours (accident de trajet, accident de travail, etc.). Il reste par ailleurs responsable des dommages de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels. À ce titre, il assumera la réparation de ces éventuels dommages.

## ARTICLE 10 : RENONCIATION À LA CONVENTION

Le SDIS 66 se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours prévu par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

## ARTICLE 11 : LITIGES

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER

Fait en deux exemplaires originaux le

Le président du conseil d'administration  
du SDIS 46



Pascal LEWICKI

La présidente du conseil d'administration  
du SDIS 66

Hermeline MALHERBE

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU COM  
SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS  
SESSION 2023**

N°	DÉPARTEMENT	POSTES OUVERTS
04	Alpes de Haute-Provence	0
05	Hautes-Alpes	5
06	Alpes Maritimes	10
09	Ariège	1
11	Aude	8
12	Aveyron	0
13	Bouches-du-Rhône	90
2A	Corse du Sud	0
2B	Haute-Corse	0
30	Gard	20
31	Haute-Garonne	3
32	Gers	3
34	Hérault	30
46	Lot	2
48	Lozère	0
65	Hautes-Pyrénées	4
66	Pyrénées-Orientales	12
81	Tarn	8
82	Tarn-et-Garonne	9
83	Var	30
84	Vaucluse	15
	<i>Total</i>	<b>250</b>